



**PRÉFET DES HAUTES-ALPES**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Commune de Manteyer

dossier n° PC 005 075 22 H0001

date de dépôt : 07 janvier 2022

2023/16

demandeur : Monsieur GRELLIER Fabrice

pour : la création d'un logement par transformation d'un garage en partie habitable avec extension et construction d'un nouveau garage

adresse terrain : 2119 Route de Céuze lieu-dit "Les Fets", à Manteyer (05400)

**ARRÊTÉ**  
**portant retrait d'un permis de construire**  
**au nom de la commune de Manteyer**

**Le maire de Manteyer,**

Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le PLU de la commune de MANTEYER approuvé le 23/09/2019 ;

Vu le permis délivré en date du 17/03/2022 ;  
Vu la demande de retrait déposée le 10/04/2023 ;

**Considérant** que les travaux n'ont pas commencé à ce jour ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.

Le 09/05/2023

Le maire,

Robert Paruchon



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500757-20230509-ARRETE162023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2023

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).